



Chambre Valaisanne
de Commerce et d'Industrie

Walliser Industrie-
und Handelskammer

Les critères d'origine

Critère d'origine A

→ **Origine CH**

Marchandise entièrement obtenue en Suisse

Sont considérées comme entièrement obtenues en Suisse :

- Les produits minéraux extraits du sol suisse
- Les produits du règne végétal récoltés en suisse
- Les animaux vivants nés et élevés en suisse
- Les produits provenant d'animaux vivants, élevés en Suisse
- Les produits de la chasse ou de la pêche pratiquée en suisses
- Les produits de la pêche en haute mer et autres produits tirés de la mer par des bateaux suisse et les produits fabriqués à bord de ces navires-usines, exclusivement à partir de ces produits
- Les articles usagés recueillis et ne pouvant servir qu'à la récupération de matières premières
- Les déchets provenant d'opérations manufacturières
- Les marchandises obtenues exclusivement à partir des produits susmentionnés

Ce critère est souvent mal interprété : l'introduction d'une part minimale de matière d'un pays tiers ou d'origine inconnue dans l'ouvrage d'une marchandise rend immédiatement l'utilisation de ce critère impossible.

Critère d'origine B

→ **Origine CH**

50% de plus-value

La valeur de tous les composants et matériaux d'origine étrangère incorporés dans la fabrication d'un produit ne doit pas dépasser le 50% de son prix brut départ usine.

Sont pris en compte pour calculer le prix :

- Coût des matières premières suisses
- Salaires, part équitable de frais généraux de fabrication
- Frais d'emballage de transport
- Frais de transport en Suisse, droits de douane et autres redevances perçus en Suisse à l'importation
- Le bénéfice (ne doit pas être l'élément unique)
- Les rabais commerciaux

Critère d'origine C

→ Origine CH

Changement de position tarifaire (saut tarifaire)

L'ouvroison ou la transformation d'une marchandise est jugée suffisante (si elle a lieu en Suisse), si elle classe le produit fini dans une position tarifaire différente (quatre premiers chiffres du tarif d'usage des douanes suisses) de celle des produits d'origine étrangère incorporés dans sa fabrication.

Règle de tolérance !

10% des fournitures sans indication d'origine, ayant la même position tarifaire que le produit final, peuvent revendiquer la même origine

Tarif douanier Suisse sur Internet (Tares) :

www.douane.admin.ch

→ Information pour les entreprises → Aide au dédouanement → Tarif des douanes – Tares

!!!! Ouvraison insuffisante ou minimale !!!!

Une ouvraison minimale ne confère pas à la marchandise une origine suisse, même si le 50% de plus-value (critère B) ou le changement de position tarifaire (critère C) sont remplis !

Types d'ouvrasions minimales :

- La congélation, l'emballage sous vide et l'enrobage effectué en milieu contrôlé des produits
- L'abattage d'animaux, ainsi que le fait de découper, émincer et hacher de la viande
- Simple amélioration de présentation ou de qualité marchande du produit, telle que la division ou réunion de colis
- Opérations simples d'assemblage
- Simple mélange de marchandises pour autant que les caractéristiques du produit fini ne soient pas essentiellement différentes de celles des composants mélangés.

Critère d'origine D

→ Origine CH

Règles de liste

Les critères des 50% de la valeur ajoutée (critère B) ou du changement de position tarifaire (critère C) connaissent des exceptions, mentionnées dans une liste de règles (Annexe 2 de l'ODFE). Ces règles spécifient certains processus de fabrication qui confèrent au produit final son origine suisse sans remplir les conditions des autres critères.

Pour déterminer l'origine de sa marchandise, l'exportateur a le choix entre l'application des règles de liste ou des critères d'origine B, resp. C

Attention !

- Les critères B, C et D ne peuvent pas être mélangés
- Les fabricants de montres (chapitre 91 du tarif douanier) n'ont pas le choix du critère d'origine. Ils doivent appliquer la règle de liste selon l'annexe 2 de l'ODFE

Critère d'origine E

Attestation de faits vérifiables

Cette attestation peut se révéler nécessaire lorsque, par exemple, les critères d'origine ne sont pas remplis ou que l'origine ne peut absolument pas être déterminée (les faits doivent pouvoir être prouvés).

Types d'attestations de faits :

- Marchandise développée en Suisse
- Marchandise emballée en Suisse
- Montage final effectué en Suisse
- La présente étampeuse a été développée et assemblée en Suisse

Critère d'origine F

→ **Origine CH**

Trafic de perfectionnement

(= division internationale dur travail entre entreprises productrices)

Pour les produits originaires de Suisse faisant l'objet d'un perfectionnement, l'attestation de l'origine peut être demandée.

Par processus de perfectionnement on entend :

- L'ouvraison de marchandises qui comprend leur montage, leur assemblage et leur ajustage à d'autres marchandises
- La transformation de marchandises
- L'amélioration de marchandises, y compris leur réfection et leur réglage

L'attestation de l'origine suisse peut être délivrée lorsque :

- **La marchandise a déjà obtenu l'origine non-préférentielle suisse avant le trafic de perfectionnement à l'étranger**
- **La plus-value réalisée à l'étranger ne dépasse pas les 50% du prix départ usine**

La marchandise doit être réimportée en Suisse après perfectionnement !

Critère d'origine G

→ **Origine CH ou autre**

Marchandise commerciale

Les Marchandises commerciales qui sont insuffisamment ouvrées au sein de l'entreprise ou qui sont achetées.

Critère d'origine H

→ Origine CH ou autre

**Accessoires, pièces de rechange et outillage
(livraisons simultanés avec la marchandise de base)**

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage ont la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules avec lesquels ils sont livrés en tant qu'équipement normal de ceux-ci.

Conditions :

- Ne s'applique qu'aux machines, appareils électriques et véhicules des chapitres 84 à 92 du tarif douanier suisse
- La valeur des pièces de rechange, accessoires ou outillage ne doit pas dépasser 30% du prix départ usine brut de la marchandise qu'ils accompagnent
- Les pièces doivent être liées à l'appareil de base et les quantités doivent être en relation avec le type de marché et les pratiques en vigueur

Critère d'origine I

→ Origine CH ou autre

**Accessoires, pièces de rechange et outillage
(livrés ultérieurement)**

Les accessoires, les pièces de rechange et l'outillage ont la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules d'origine

Condition :

- Ne s'applique qu'aux machines, appareils électriques et véhicules des chapitres 84 à 92 du tarif douanier suisse
- Il s'agit de pièce de rechange pour travaux d'entretien courant, qui ne modifient pas la propriété des machines livrées (amélioration de performance, etc.)
- Le pays importateur exige un certificat d'origine
- La demande doit être justifiée par le requérant (par exemple : les dépenses pour l'établissement des preuves est sans commune mesure avec la marge de l'opération)

Les pièces de rechange livrées ultérieurement peuvent en principe avoir la même origine que les instruments, machines, appareils ou véhicules auxquels elles sont destinées. Cependant en pratique, il est préférable d'indiquer l'origine propre des pièces de rechange. En effet, celles-ci étant souvent marquées du pays de fabrication, les autorités douanières peuvent bloquer la marchandise ou même infliger de lourdes pénalités pour fausses déclarations.